

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/025

DÉLIBÉRATION N° 10/014 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES ET AUX CAISSES DE VACANCES SPÉCIALES EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA DURÉE DES VACANCES ET DU MONTANT DU PÉCULE DE VACANCES DES ASSURÉS SOCIAUX (PÉRIODES ASSIMILÉES DE RÉDUCTION TEMPORAIRE DES PRESTATIONS DE TRAVAIL EN TEMPS DE CRISE - MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office national des vacances annuelles du 5 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément aux articles 15 à 20 de la loi du 19 juin 2009 *portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise*, les employeurs en difficulté peuvent, moyennant une notification au bureau de chômage compétent de l'Office national de l'emploi, accorder à leurs travailleurs, dans certaines conditions, une réduction individuelle temporaire des prestations de travail.

Le secteur du chômage accorde aux travailleurs en question – c’est-à-dire aux travailleurs occupés à temps plein qui ont convenu avec leur employeur de réduire temporairement leurs prestations de travail d’un cinquième ou de la moitié – une allocation spécifique.

La mesure est valable pour une période limitée, du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

2. Conformément aux lois *relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés*, coordonnées le 28 juin 1971, les jours de travail effectif normal ainsi que les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif normal sont pris en compte pour la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux.
3. L’arrêté royal du 30 décembre 2009 a adapté l’arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés* en ce sens que sont dorénavant également considérés comme des jours d'interruption du travail assimilés à des jours de travail effectif normal : *“les périodes de réduction des prestations de travail, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise”*.
4. L’Office national de l’emploi transmettrait donc à l’Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances spéciales, à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui disposent d’un dossier dans le secteur des vacances annuelles et dont il s’est avéré qu’elles ont bénéficié d’une allocation en raison de la réduction temporaire des prestations de travail pendant la crise : le numéro d’identification de la sécurité sociale, la date de début et de fin de la réduction temporaire des prestations de travail et la nature de la réduction temporaire des prestations de travail (réduction d’un cinquième ou de la moitié). Les données à caractère personnel seraient exclusivement utilisées pour la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux concernés.
5. Compte tenu de la durée de la mesure, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est prié d’accorder une autorisation pour la communication précitée valable jusqu’au 30 juin 2010, sous réserve d’une éventuelle prolongation de la mesure.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l’article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux par l'Office national des vacances annuelles et par les caisses de vacances spéciales.
8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux, les institutions de sécurité sociale concernées doivent pouvoir disposer du nombre de jours de travail effectif normal et du nombre de jours d'interruption du travail y assimilés.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées en vue de la réalisation de la finalité précitée et ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à cette réalisation.
11. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la mesure de réduction individuelle temporaire des prestations de travail pendant la crise prend fin le 30 juin 2010. Pour éviter que les demandeurs soient obligés d'introduire une nouvelle demande d'autorisation en cas de prolongation de la mesure, le comité sectoriel accorde une autorisation pour la durée de la mesure.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances spéciales, en vue de la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux. Cette autorisation prend fin au moment où la mesure de réduction individuelle temporaire des prestations de travail pendant la crise cesse de produire ses effets.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)